

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 294**

présenté par
M. Le Mèner

ARTICLE 12

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1 *bis* Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 321-1 du code de la route, après les mots : « le fait », sont insérés les mots : « ,pour un professionnel, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de clarifier le champ d'application de l'article L. 321-1 du code de la route, introduit par la loi du 6 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports, il est proposé d'ajouter « pour un professionnel » dans le texte de cet article.

À défaut de précision, la rédaction du texte permet d'envisager qu'un simple particulier soit poursuivi pour la revente de son véhicule sur le marché de l'occasion. Il encourrait alors 30 000 euros d'amende et deux ans de prison.